D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2020-138	R-4076-2018	23 octobre 2020
	Phase 3B	

PRÉSENTS :

Simon Turmel
Françoise Gagnon
François Émond
Régisseurs

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur l'outil de maintien de la fiabilité, sur la demande d'ordonnance de confidentialité et sur les frais des intervenants - Phase 3B

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des* Conditions de service et Tarif *d'Énergir à compter du 1er octobre 2019

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.
représentée par Mes Hugo Sigouin-Plasse, Vincent Locas et Philip Thibodeau.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)
représentée par Me Hélène Sicard;

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)
représentée par Me Nicolas Dubé;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par Mes Jean-Philippe Therriault et André Turmel;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)
représenté par Me Geneviève Paquet;

Option consommateurs (OC)
représentée par Me Éric David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)
représenté par Me Franklin S. Gertler;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)
représenté par Me Dominique Neuman;

Union des municipalités du Québec (UMQ)
représentée par Me Jean-Philippe Fortin.

1. INTRODUCTION

[1] Le 10 décembre 2018, Énergir, s.e.c (Énergir ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation de son plan d'approvisionnement 2020-2023 et de modification de ses *Conditions de service et Tarif* à compter du 1er octobre 2019, en vertu des articles 31 (1°), (2°) et (2.1°), 32, 34 (2°), 48, 49, 52, 72 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[1] (la Loi).

[2] Le 20 décembre 2018, la Régie rend sa décision D-2018-189[2] par laquelle elle accepte de procéder à l'examen de la demande d'Énergir en deux phases.

[3] Le 9 octobre 2019, la Régie rend sa décision D-2019-124[3] portant sur le rapport annuel 2018 du Distributeur. Dans cette décision, elle lui demande de déposer, pour examen au présent dossier, une preuve complémentaire en lien avec l'usine de liquéfaction, de stockage et de regazéification (LSR).

[4] Le 15 janvier 2020[4], la Régie divise les sujets du présent dossier entre la phase 3A (répartition des coûts de l'usine LSR entre les activités réglementée et non réglementée) et la phase 3B (suivis de la décision D-2019-124). De plus, elle demande à Énergir d'organiser une visite de l'usine LSR et d'offrir aux intervenants l'opportunité d'y participer.

[5] Le 22 janvier 2020, Énergir dépose une 11ème demande réamendée et la preuve complémentaire de la phase 3B, en versions caviardée et confidentielle.

[6] Le 17 février 2020, Énergir reçoit la Régie ainsi que les représentants de l'ACEFQ et de SÉ-AQLPA pour une visite de l'usine LSR, précédée d'une séance d'information.

[7] Le 4 mars 2020, la Régie rend sa décision procédurale D-2020-027 portant sur les sujets d'examen de la phase 3B[5].

---

1 RLRQ, c. R-6.01.
2 Décision D-2018-189.
3 Dossier R-4079-2018, décision D-2019-124, p. 73.
4 Pièce A-0087.
5 Décision D-2020-027.

[8] Le 10 mars 2020, en suivi de la décision D-2020-027, Énergir dépose une version révisée de la preuve complémentaire de la phase 3B.

[9] Le 7 avril 2020, la Régie rend sa décision D-2020-039[6] portant sur la phase 3A.

[10] Le 27 avril 2020, le Distributeur dépose une 12ème demande réamendée (la Demande)[7].

[11] Les 6 et 27 juillet 2020, l'ACEFQ et la FCEI déposent leur demande de paiement de frais pour leur participation aux travaux de la phase 3B.

[12] Le 30 juillet 2020, Énergir dépose ses commentaires sur les demandes de paiement de frais déposées par les intervenants pour la phase 3B.

[13] Le 19 août 2020, la Régie rend sa décision D-2020-113[8] portant sur certains sujets de la phase 3B, soit les contrats-cadres conclus avec le client Gaz Métro GNL (GM GNL), l'utilisation du liquéfacteur nº 2 et la modification à l'article 4.1 du *Code de conduite du Distributeur régissant les transactions entre apparentées du groupe corporatif*. Elle se prononce également sur le suivi de la décision D-2020-039 rendue dans la phase 3A et portant sur les coûts de compression des gaz d'évaporation des sources 3 et 4 de l'usine LSR.

[14] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur le dernier sujet de la phase 3B, soit l'outil de maintien de la fiabilité, ainsi que sur la demande de traitement confidentiel de certains éléments. La Régie se prononce également sur les demandes de paiement de frais de l'ACEFQ et de la FCEI.

---

6 Décision D-2020-039.
7 Pièce B-0368.
8 Décision D-2020-113.

2. CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE

[15] La Régie maintient la méthodologie de calcul de l'outil de maintien de la fiabilité ainsi que les circonstances d'application approuvées dans la décision D-2015-012[9].

3. OUTIL DE MAINTIEN DE LA FIABILITÉ

[16] Dans sa décision D-2019-124, la Régie demandait ce qui suit en regard de l'examen de la méthodologie d'évaluation de l'outil de maintien de la fiabilité du Distributeur :

> « *[265] Dans ce contexte, la Régie considère qu'il y a lieu de revoir la méthodologie de calcul des outils de maintien de la fiabilité de l'usine LSR pour tenir compte de l'activité de GM GNL, de manière à s'assurer que, tant en mode planification qu'en cours d'année, la clientèle d'Énergir sera tenue indemne de la présence de GM GNL tant au niveau de la sécurité d'approvisionnement qu'au niveau des coûts associés au maintien de cette sécurité.*
>
> *[266] La Régie considère qu'un scénario de référence doit être défini pour évaluer le coût du GNL pour la clientèle d'Énergir, sans la présence du client GM GNL.*
>
> *[267] De plus, la Régie demande que soit examinée, dans les options permettant d'assurer la sécurité d'approvisionnement de la clientèle d'Énergir, une procédure de cyclage comme celle mise en place dans le cadre de la décision D-2012-171.*
>
> *[268] Par conséquent, la Régie demande au Distributeur de revoir, dans le cadre de la phase 3 du dossier tarifaire R-4076-2018, la méthode et les règles relatives au calcul de l'outil de maintien de la fiabilité, considérant l'évolution, en cours d'année, des besoins en capacité d'entreposage du Distributeur ainsi que des niveaux sécuritaires d'inventaire. La Régie demande également au Distributeur*

---

9 Dossier R-3879-2014, décision D-2015-012.

d'examiner la mise en place d'une procédure de cyclage de l'espace réservé à GM GNL pour faire face en temps réel à un hiver extrême »[10].

3.1 PROPOSITION D'ÉNERGIR

[17] Comme mentionné aux sections suivantes, Énergir considère que la méthodologie actuelle de calcul de l'outil de maintien de la fiabilité est cohérente avec la méthodologie de détermination des outils dans le cadre du plan d'approvisionnement (balises de pointe et d'hiver extrême) et permet d'assurer la sécurité d'approvisionnement au moindre coût.

3.1.1 ÉTABLISSEMENT DES OUTILS REQUIS POUR ASSURER LA SÉCURITÉ D'APPROVISIONNEMENT

[18] Afin de répondre au suivi de la décision D-2019-124, Énergir considère pertinent de revenir sur la notion de la sécurité d'approvisionnement en lien avec l'établissement de l'outil de maintien de la fiabilité à l'usine LSR.

[19] Énergir mentionne que la sécurité d'approvisionnement au début de l'hiver est considérée comme étant assurée lorsque le plan d'approvisionnement permet de répondre aux besoins issus des conditions météorologiques les plus froides pour une journée et un hiver extrême des 30 ans d'historique réel.

[20] Lorsqu'elle établit son plan d'approvisionnement, Énergir évalue deux balises distinctes pour déterminer le niveau d'outils à détenir afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement en début d'hiver. Ces deux balises sont l'estimation des outils requis pour répondre à la demande continue à la journée de pointe et le débit quotidien à l'hiver extrême. La sécurité d'approvisionnement requise relève du résultat le plus élevé entre le besoin de pointe et le débit minimum requis pour l'hiver extrême.

[21] Une fois le niveau d'outils d'approvisionnement déterminé en fonction du maximum entre les deux balises établies, Énergir ajuste et optimise le plan

---

[10] Dossier R-4079-2018, décision D-2019-124, p. 73.

d'approvisionnement dès le début de l'hiver, en acquérant ou en revendant des outils selon le déficit d'outils ou en excédent.

[22] Le Distributeur indique que la capacité excédentaire n'est pas nécessairement une capacité en transport, mais qu'il peut s'agir également d'une capacité d'entreposage. Énergir a l'opportunité d'optimiser les capacités d'entreposage de l'usine LSR depuis l'horizon 2010, avec les activités non réglementées de vente de GNL. À cet égard, elle précise que lorsque le besoin de pointe est supérieur ou égal au débit minimum requis pour l'hiver extrême, cela indique que l'entreposage en franchise surpasse les besoins de la clientèle. Il est alors possible de déterminer la capacité d'entreposage qui est excédentaire en comparant le niveau minimum atteint de l'inventaire dans l'hiver extrême avec le niveau minimum sécuritaire établi. La capacité d'inventaire en excédent est alors disponible pour des fins d'optimisation afin de diminuer les coûts pour la clientèle[11].

[23] Dans ces circonstances, Énergir est également d'avis que la réservation de capacité à l'usine LSR par GM GNL permet d'optimiser les capacités d'entreposage qu'elle détient en fonction des outils requis au plan d'approvisionnement.

[24] Le Distributeur présente deux cas de figure possibles, ou une combinaison des deux, dans le cadre de la réservation de la capacité d'entreposage à l'usine LSR par GM GNL, soit : 1) la capacité d'entreposage que GM GNL souhaite utiliser est disponible en fonction du niveau d'outils requis pour garantir la sécurité d'approvisionnement et GM GNL débourse le coût associé à cette capacité; ou 2), la capacité d'entreposage que GM GNL souhaite utiliser n'est pas disponible en fonction du niveau d'outils requis pour assurer la sécurité d'approvisionnement, auquel cas GM GNL pourra utiliser la capacité d'entreposage en échange d'un outil permettant de garantir la sécurité d'approvisionnement de la clientèle, soit un outil de maintien de la fiabilité.

[25] Le Distributeur est d'avis que la sécurité d'approvisionnement planifiée en début d'hiver ne vise pas à couvrir des conditions météorologiques exceptionnelles qui outrepassent les balises établies pour évaluer les besoins d'outils d'approvisionnement en début d'hiver. Si les balises sont dépassées au réel, Énergir voit difficilement pourquoi GM GNL devrait en assumer les frais, comme cela est le cas pour une autre tierce partie qui aurait acheté les excédents d'outils en début d'année.

---

[11] Pièces B-0375, p. 17, réponse à la question 4.3, et B-0380, p. 7, réponse à la question 2.1.

[26] Selon Énergir, le besoin d'un outil de maintien de la fiabilité devrait continuer à être calculé seulement en début d'hiver dans le cadre de l'évaluation des outils à détenir pour assurer la sécurité d'approvisionnement, tel que défini dans le cadre du dossier tarifaire.

3.1.2 CALCUL D'UN OUTIL DE MAINTIEN EN COURS D'HIVER

[27] Pour répondre au suivi du paragraphe 268 de la décision D-2019-124, Énergir a effectué une simulation du calcul de l'outil de maintien en fonction de l'évolution, en cours d'année, de ses besoins en capacité d'entreposage, en tenant compte du début du mois à partir du budget 0-12 de l'année 2017-2018 ainsi que des mêmes hypothèses utilisées dans l'ébauche du plan d'approvisionnement et en actualisant l'ensemble des données climatiques (degrés-jours, vent).

[28] Selon les résultats de la simulation aux 1er janvier et 1er février 2018, le Distributeur soumet qu'aucun outil de maintien n'aurait été requis par GM GNL pour l'année 2017-2018[12]. En effet, dans son plan d'approvisionnement de l'hiver extrême, l'utilisation d'outils, incluant la liquéfaction en hiver, permet de compenser les conditions climatiques plus froides.

[29] Énergir indique que les résultats obtenus diffèrent légèrement du réel dans lequel des outils de transport additionnels à la liquéfaction en hiver étaient requis, ce qui peut s'expliquer par des variations au réel du profil de la demande, de la clientèle interruptible et de l'optimisation des outils d'approvisionnement avant la date de réévaluation de l'outil de maintien. À cet égard, le Distributeur est d'avis que l'outil de maintien ne peut servir de compensation pour l'ensemble des optimisations effectuées au plan d'approvisionnement qui vise à réduire les coûts pour la clientèle.

[30] Par ailleurs, le Distributeur souligne qu'en certaines circonstances, même si un outil de maintien en cours d'hiver était requis en fonction du résultat du recalcul, cela ne constituerait pas, en tout temps, l'option la plus avantageuse pour la clientèle.

[31] Énergir réfère à la preuve relative à la « *Proposition d'une méthodologie de calcul de l'outil de maintien de la fiabilité : circonstances d'application et attribution des*

---

12 Pièce B-0363, tableaux 1 et 2, p. 16.

coûts »[13] et à la décision D-2015-012[14]. La preuve dans ce dossier indiquait que l'outil de maintien vient compenser en tout ou en partie la réservation de GM GNL à l'usine LSR, ce qui fait en sorte que la clientèle de la distribution au Québec (la daQ) doit se voir allouer les coûts de la réservation de l'espace d'entreposage à l'usine ainsi remplacée par un outil de maintien de la fiabilité. Concrètement, afin d'éviter que GM GNL paie à la fois pour la capacité d'entreposage réservée et pour contracter un outil de maintien, la capacité réservée par l'outil de maintien n'est pas allouée à GM GNL, mais plutôt à la daQ. Ce faisant, il y a une augmentation des coûts assumés par la clientèle pour l'entreposage à l'usine LSR.

[32] À l'aide d'une démonstration chiffrée de la révision de l'outil de maintien qui tient compte d'une option d'achat auprès de GM GNL[15], Énergir explique que l'impact net de la révision de l'outil de maintien de la fiabilité pour la clientèle n'est pas nécessairement avantageux, cela dépendant des options disponibles et des coûts sur le marché afin de combler ses besoins en l'absence d'un outil de maintien.

[33] Le Distributeur est donc d'avis que la modification de la méthodologie du calcul de l'outil de maintien de la fiabilité n'est pas nécessaire, en plus d'être inéquitable pour GM GNL.

[34] En conséquence, Énergir considère que la méthodologie actuelle de calcul de l'outil de maintien établie avant le début de l'hiver est cohérente avec la méthodologie de détermination des outils dans le cadre du plan d'approvisionnement et qu'elle permet d'assurer la sécurité d'approvisionnement au moindre coût. À cet égard, le Distributeur propose le maintien de circonstances d'application de la méthodologie de calcul de l'outil de maintien[16], tel qu'approuvé par la décision D-2015-012[17].

[35] Il indique également qu'il est possible d'avoir recours à un outil de maintien de la fiabilité au réel, dans le cas où celui-ci a été exigé au client GM GNL avant le début de l'hiver. Cette exigence découle de la prévision faite dans le cadre du plan

---

13 Dossier R-3879-2014, pièce B-0048.
14 Dossier R-3879-2014, décision D-2015-012, p. 10, par. 21.
15 Pièce B-0364, p. 18 (sous pli confidentiel).
16 Pièce B-0375, p. 9, réponse à la question 3.1.
17 Dossier R-3879-2014 Phase 2, décision D-2015-012, par. 26.

d'approvisionnement, basée sur la méthode approuvée par la Régie, et elle est inscrite au contrat entre le client GM GNL et la daQ[18].

[36] Énergir mentionne que lorsqu'il n'y avait qu'un seul liquéfacteur à l'usine LSR, l'outil de maintien traditionnel a été envisagé comme un outil de transport additionnel qui vient réduire quotidiennement l'utilisation de l'entreposage en franchise. Ainsi, la réduction cumulative de l'entreposage reliée à l'outil de maintien permet de compenser la quantité d'entreposage requise par la daQ. Considérant la mise en service du liquéfacteur 2, GM GNL pourrait probablement compenser Énergir en liquéfiant et en transférant de l'inventaire pendant l'hiver, plutôt que par l'ajout d'une capacité de transport[19].

3.1.3 PROCÉDURE DE CYCLAGE À L'USINE LSR

[37] Le Distributeur mentionne que les modalités entourant la réservation de capacité à l'usine LSR et la liquéfaction en hiver par la daQ utilisent déjà la notion de cyclage d'inventaire.

[38] Selon Énergir, la procédure de cyclage découlant de la décision D-2012-171 visait le maintien d'un inventaire maximum stable pour la daQ, soit l'inventaire maximum de l'usine LSR moins la réservation de GM GNL. La portion cyclée de GM GNL n'était pas considérée dans le calcul de l'inventaire minimum et n'avait pas d'effet sur la sécurité d'approvisionnement. Aujourd'hui, le cyclage est effectué directement par GM GNL, qui doit s'en tenir à son espace d'entreposage réservé afin de ne pas empiéter sur l'inventaire maximum de la daQ. Ainsi, l'inventaire de GM GNL n'est toujours pas considéré dans les calculs de l'inventaire minimum et n'a toujours pas d'effet sur la sécurité d'approvisionnement[20].

[39] Le Distributeur souligne que la procédure de cyclage pour l'inventaire de GM GNL demeure la même, bien que ce ne soit plus la daQ qui en soit responsable, mais plutôt GM GNL.

---

18 Pièce B-0380, p. 4, réponse à la question 1.2.
19 Pièce B-0375, p. 16, réponse à la question 4.3.
20 Pièce B-0375, p. 10, réponse à la question 3.2.

[40] Dans la situation d'un hiver moins froid, Énergir mentionne qu'un affidavit peut être émis indiquant que l'inventaire est suffisant pour terminer l'hiver sans cyclage supplémentaire[21].

[41] Par ailleurs, la possibilité d'un arrêt du cyclage de GM GNL implique qu'elle emprunte dans l'inventaire maximal de la daQ. À cet égard, tel que requis par la décision D-2012-171[22], Énergir rappelle que le calcul du niveau d'inventaire de sécurité minimum pour permettre à GM GNL d'emprunter l'inventaire de la daQ est alors basé sur l'équivalent de l'hiver maximum plutôt que sur l'hiver extrême. Ceci vise à s'assurer que la daQ n'encoure aucun risque relatif à l'emprunt d'inventaire de GM GNL. Énergir explique que le calcul du niveau d'inventaire de sécurité minimum est déterminé en fonction des outils disponibles au début de l'hiver, de l'évolution des températures de l'hiver au moment du calcul et du résultat du calcul de l'inventaire minimum pour cet hiver. Puisque tous ces facteurs varient chaque hiver, il en résulte des résultats différents lorsque les annexes doivent être produites[23].

[42] En ce qui a trait aux activités de la daQ, les niveaux d'inventaire sécuritaires sont plutôt basés sur l'hiver extrême, comme prévu au plan d'approvisionnement. Ainsi, puisque les niveaux minimums pour mettre fin au cyclage de GM GNL sont plus sévères que ceux utilisés par la daQ pour assurer la sécurité d'approvisionnement, il y a donc une marge supplémentaire dans la méthode d'évaluation pour que GM GNL arrête de cycler son inventaire et emprunte dans l'inventaire de la daQ.

[43] En tout temps, Énergir prévoit un cyclage de son inventaire grâce à la liquéfaction en hiver dans les scénarios où le cyclage est utile. Cependant, en fonction de la demande et des outils de transport contractés, Énergir considère que le cyclage est uniquement requis lors des hivers froids et extrêmes. Lors d'un hiver normal, aucune liquéfaction n'est effectuée, permettant ainsi de réduire les coûts pour la clientèle. Ainsi, pour ses besoins spécifiques d'inventaire, Énergir mentionne que la daQ effectue le cyclage lorsqu'il est requis et économique pour la clientèle[24].

[44] Au plan d'approvisionnement, lors de l'hiver froid et l'hiver extrême, Énergir explique que la procédure de cyclage débute en janvier dans la mesure où la demande

---

21 Pièce B-0375, p. 10, réponse à la question 3.2.
22 Dossier R-3800-2012, décision D-2012-171, par. 86.
23 Pièce B-0375, p. 10, réponse à la question 3.2.
24 Pièce B-0375, p. 10, réponse aux questions 3.2 et 3.3.

quotidienne de la clientèle le permet et lorsque l'espace d'entreposage est disponible à l'usine LSR. Selon Énergir, le critère utilisé pour démarrer le cyclage dépend du type d'hiver auquel elle fait face. En fonction de cette façon de faire, le Distributeur ne requiert aucune capacité additionnelle de transport relative au cyclage dans le plan d'approvisionnement[25].

[45] Le Distributeur explique que plus la procédure de cyclage de l'inventaire de l'usine LSR est démarrée tôt, plus les risques relatifs à des besoins additionnels d'outils en cours d'hiver diminuent. Toutefois, Énergir soumet que cette approche n'est pas nécessairement à l'avantage de la clientèle. Afin qu'une telle pratique soit économiquement avantageuse pour la clientèle, le coût additionnel lié à ne pas démarrer le cyclage au début de janvier doit être plus élevé que le coût annuel cumulé de démarrer systématiquement le cyclage en début d'hiver. Considérant que l'hiver extrême est peu fréquent et que des alternatives sont disponibles sur le marché, Énergir mentionne qu'il est plus économique pour la clientèle de retarder le démarrage du liquéfacteur ou même de l'éviter en choisissant une option moins coûteuse, comme ce fut le cas en 2017-2018.

[46] Selon Énergir, deux éléments peuvent faire en sorte que des capacités additionnelles de transport soient requises en cours d'hiver : le moment du redémarrage du liquéfacteur et la possibilité que les prévisions d'hiver dépassent le niveau prévu pour l'hiver extrême dans le plan d'approvisionnement. Énergir précise que plus le cyclage débute tard en hiver, moins le potentiel de liquéfaction sera élevé jusqu'à la fin de l'hiver. Dans une telle situation, des outils de transport additionnels peuvent être requis pour rétablir le potentiel de liquéfaction à un niveau plus élevé. De plus, lorsque l'hiver est plus froid que celui utilisé lors de l'établissement des besoins d'hiver extrême, des outils de transport additionnels peuvent alors être requis, ce qui avait été établi comme une option lors de l'hiver 2017-2018.

[47] Énergir est d'avis que l'approche la plus économique consiste à attendre le plus longtemps possible en hiver avant de déclencher le cyclage de la daQ, dans la mesure où les coûts additionnels au démarrage du cyclage sont relativement peu élevés. Cette approche ne menace pas la sécurité d'approvisionnement puisqu'elle permet tout de même d'avoir les outils requis avant que l'inventaire ne tombe sous le niveau minimal d'inventaire sécuritaire vers la fin février.

---

25 Pièce B-0380, p. 5, réponse à la question 1.3.

3.2 OPINION DE LA RÉGIE

[48] En regard de l'hiver exceptionnel de l'année 2017-2018, le suivi demandé dans la décision D-2019-124 avait pour objet de revoir la méthodologie de calcul de l'outil de maintien de la fiabilité à l'usine LSR afin de tenir compte de l'activité du client GM GNL. Ce suivi visait à s'assurer que, tant en mode planification qu'en cours d'année, la clientèle d'Énergir soit tenue indemne des activités de GM GNL, tant au niveau de la sécurité d'approvisionnement qu'au niveau des coûts associés au maintien de cette sécurité.

[49] La Régie rappelle que la notion d'outil de maintien de la fiabilité a été introduite dans sa décision D-2010-144[26]. À cette époque, considérant que la portion de la capacité de l'usine LSR cédée au client GM GNL amènerait le Distributeur à modifier sa structure d'approvisionnement et à contracter du transport supplémentaire, la Régie lui demandait d'évaluer le coût des mesures à mettre en place pour assurer la sécurité d'approvisionnement de sa clientèle. Elle lui demandait également d'allouer la totalité de ce coût à l'activité de vente de GNL.

[50] Dans sa décision D-2015-012, la Régie approuvait la méthodologie proposée par le Distributeur ainsi que les règles de calcul relatives à l'outil de maintien de la fiabilité. En tenant compte des circonstances d'application et de l'évolution du contexte gazier, la Régie retenait les règles suivantes :

> « *[11] Dans le cadre du Plan 2015-2018, le Distributeur présente une analyse qui permet de déterminer la capacité requise à l'usine LSR. Lorsque la clientèle de l'activité réglementée du Distributeur requiert toute la capacité disponible à l'usine LSR, ce dernier ne peut se permettre de céder une partie de sa capacité à cette usine sans obtenir d'outil équivalent. Dans ce contexte, afin d'assurer la fiabilité des approvisionnements, si le client GNL veut utiliser une partie de la capacité d'entreposage à l'usine LSR, il doit fournir* [au 1er décembre de chaque année,] *un outil de transport afin de remplacer cette capacité* [permettant ainsi au Distributeur de disposer d'une capacité suffisante de transport tous les jours de l'hiver où il en aura besoin]. *Alternativement, dans le contexte où les besoins de Gaz Métro sont comblés et qu'une partie de l'espace d'entreposage est disponible à l'usine LSR, il devient avantageux de céder la capacité non requise au client GNL, sans la remplacer par un outil de maintien de la fiabilité* »[27].

---

[26] Dossier R-3720-2010 Phase 2, décision D-2010-144, p. 49, par. 211 et 212.

[27] Dossier R-3879-2014 Phase 2, décision D-2015-012, p. 6 et 10, par. 11 et 23.

[51] Selon la preuve au dossier, la Régie note d'abord que le critère considéré par le Distributeur afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement repose sur des balises établies lors de la révision budgétaire 0-12 et avant le début de l'hiver, soit en fonction du maximum entre la demande continue à la journée de pointe et le débit minimum requis pour l'hiver extrême. La Régie note que cette approche est cohérente avec ce qui est appliqué dans le cadre du plan d'approvisionnement du Distributeur, aux fins de l'établissement des outils requis à contracter ou à vendre afin d'optimiser ses coûts d'approvisionnement.

[52] La Régie constate également qu'en fonction des simulations du calcul de l'outil de maintien de la fiabilité aux 1er janvier et 1er février 2018 réalisé par le Distributeur, aucun outil n'aurait été requis de la part de GM GNL pour l'année tarifaire 2017-2018. La Régie note également que lors de ces simulations, le Distributeur a considéré la liquéfaction en hiver au plan d'approvisionnement de l'hiver extrême. Par ailleurs, la Régie constate que les simulations du calcul de l'outil de maintien peuvent différer au réel notamment en considération des variations du profil de la demande, de l'impact de la clientèle interruptible, de la gestion et de l'optimisation des outils d'approvisionnement effectuée par le Distributeur.

[53] La Régie note que, selon le Distributeur, il n'est pas équitable de requérir les frais au réel auprès des tierces parties, ou de GM GNL, avec qui il a cédé et optimisé les capacités excédentaires en transport ou en entreposage identifiées au début de l'hiver, en fonction des balises établies aux fins d'assurer la sécurité d'approvisionnement. À cet égard, la Régie est d'avis que les modalités des transactions reposent sur des règles d'affaires établies entre Énergir et ses tierces parties. La Régie souligne, entre autres, que le critère reconnu dans le cadre des transactions d'optimisation réalisées par le Distributeur est de s'assurer de maintenir au réel la clientèle indemne de façon opérationnelle et économique.

[54] La Régie constate que, dans la situation où les capacités d'entreposage à l'usine LSR excèdent les besoins requis lors de l'établissement du plan d'approvisionnement avant le début de l'hiver, la daQ optimise ses outils d'entreposage en acceptant de céder à GM GNL une portion des capacités d'entreposage à l'usine LSR. En contrepartie, le client GM GNL assume sa quote-part des coûts relatifs à son utilisation de l'usine LSR, lesquels coûts sont déduits du revenu requis du service d'équilibrage.

[55] Dans la situation où GM GNL réserve une capacité d'entreposage à l'usine LSR mais que celle-ci est requise, en tout ou en partie, par la daQ, un outil de maintien de la

fiabilité est requis de la part de GM GNL afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement de la clientèle. Lorsque cet outil de maintien de la fiabilité a été exigé au client GM GNL avant le début de l'hiver, la Régie comprend que celui-ci est disponible pendant toute la période d'hiver. L'outil de maintien de la fiabilité permet ainsi de tenir indemne la clientèle tant au niveau économique qu'opérationnel, en fonction des besoins établis dans le plan d'approvisionnement.

[56] Considérant ce qui précède, la Régie est d'avis que la méthodologie de calcul de l'outil de maintien appliquée au plan d'approvisionnement avant le début de l'hiver, telle qu'approuvée par la décision D2015-012, permet d'assurer la sécurité d'approvisionnement, et un traitement équitable entre la daQ et GM GNL[28]. La Régie note également que la révision de l'outil de maintien de la fiabilité en cours d'année n'est pas nécessairement avantageuse pour la clientèle, d'un point de vue économique. À cet égard, en fonction de l'évaluation des options disponibles et des coûts sur le marché, la Régie s'attend à ce que le Distributeur retienne la solution la plus avantageuse afin de combler ses besoins en l'absence d'un outil de maintien.

[57] Lorsqu'il n'y avait qu'un seul liquéfacteur à l'usine LSR, la Régie note que l'outil de maintien envisagé consistait en un outil de transport additionnel. Depuis la mise en service du liquéfacteur 2, la Régie note que GM GNL pourrait compenser la daQ par un outil de maintien sous la forme de GNL produit par le liquéfacteur 2 et en transférant de l'inventaire de GNL pendant l'hiver.

[58] À cet égard, si l'outil de maintien de la fiabilité était établi sur la base de compensation en GNL produit par le liquéfacteur 2, la Régie se questionne sur l'établissement du coût de cet outil et sur les implications en matière de répartition des coûts de l'usine LSR par l'activité réglementée.

---

[28] Dossier R-3879-2014 Phase 2, décision D-2015-012, p. 11, par. 26.

[59] En conséquence, dans l'éventualité où Énergir entend proposer d'établir l'outil de maintien sur la base de compensation en GNL, **la Régie lui ordonne de présenter les implications et les ajustements possibles sur les règles d'établissement des coûts d'utilisation de l'usine LSR associée à la capacité d'entreposage réservée par GM GNL. Ce suivi devra :**

- **tenir compte de scénarios de référence avec et sans la présence de GM GNL;**
- **refléter les coûts à assumer par GM GNL afin de fournir à la daQ un outil de maintien de la fiabilité, selon la forme de compensation en GNL liquéfié par le liquéfacteur 2, dans les circonstances où les capacités d'entreposage à l'usine LSR sont requises, en tout ou en partie, par la daQ;**
- **démontrer l'absence d'interfinancement et comment cette forme de compensation permet de répondre aux critères permettant de maintenir la clientèle opérationnellement et financièrement indemne.**

[60] En ce qui a trait à la procédure de cyclage à l'usine LSR présentée dans la décision D-2012-171, incluant la liquéfaction en hiver par la daQ, la Régie retient de la preuve que le cyclage d'inventaire de l'activité réglementée est pris en compte dans le cadre des modalités entourant la réservation de capacités à l'usine LSR. Depuis la mise en service du liquéfacteur 2, la Régie note que le cyclage de l'inventaire de GM GNL, en tenant compte de sa capacité d'espace d'entreposage réservée, demeure le même, bien que ce ne soit plus la daQ qui en soit responsable, mais GM GNL.

[61] La Régie note que le cyclage de l'inventaire de la daQ est considéré en tout temps au plan d'approvisionnement, par la liquéfaction en hiver pour l'hiver froid ou extrême. Lors de l'hiver normal, aucune liquéfaction en hiver n'est prévue au plan d'approvisionnement, permettant ainsi de réduire les coûts pour la clientèle. Ainsi, en fonction des besoins d'inventaire spécifiques et du type d'hiver auquel Énergir fait face, la Régie comprend que la daQ procède au cyclage de son inventaire lorsqu'il est requis et économique pour la clientèle. À cet égard, la Régie s'attend à ce que le Distributeur considère et évalue les options à sa disposition, incluant la possibilité de démarrer le liquéfacteur de la daQ en cours d'hiver, afin de retenir la solution la plus avantageuse d'un point de vue économique et d'assurer la sécurité d'approvisionnement de la clientèle.

[62] Lorsque le cyclage de l'inventaire de la daQ est réalisé en cours d'hiver, la Régie demande au Distributeur de déposer, en suivi dans le cadre du rapport annuel, les options

évaluées et les justifications permettant de conclure que le cyclage effectué représente la solution la plus avantageuse d'un point de vue économique permettant d'assurer la sécurité d'approvisionnement de la clientèle.

[63] Par ailleurs, la Régie note que l'information relative aux niveaux d'inventaire minimums, établie selon le paragraphe 83 de la décision D-2012-171, n'est transmise à la Régie en suivi administratif que lors de situations d'emprunt dans l'inventaire maximal de la daQ par GM GNL et d'arrêt de cyclage de l'inventaire de GM GNL.

[64] **Aux fins de concilier les niveaux annuels d'inventaires à l'usine LSR appartenant à la daQ, la Régie demande à Énergir de présenter, dans le cadre de son rapport annuel, les niveaux d'inventaire dans les réservoirs de l'usine LSR associés à la daQ en date de la dernière journée des mois de janvier et de février ainsi que les niveaux d'inventaire minimums établis selon l'ordonnance du paragraphe 83 de la décision D-2012-171.**

[65] Enfin, la Régie prend acte des suivis demandés à sa décision D-2019-124 et déposés dans le cadre de la phase 3B du présent dossier.

4. DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[66] Énergir demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion de certains renseignements.

[67] L'article 30 de la Loi prévoit ce qui suit :

> « *La Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert* ».

[68] Cet article constitue une exception à la règle générale du caractère public des débats devant la Régie. Selon cette règle, il incombe à celui qui demande une ordonnance de confidentialité de prouver que les renseignements visés par sa demande ont un caractère confidentiel qui doit être respecté.

[69] Énergir demande le traitement confidentiel des pièces B-0370[29], B-0372[30] et B-0374[31] pour les motifs exposés dans le cadre du dossier R-4079-2018 et considérant la décision D-2019-124 (paragraphes 315 et 321). Pour les mêmes motifs, elle dépose sous pli confidentiel la pièce B-0364[32] et demande son traitement confidentiel pour une période de 10 ans.

[70] **Considérant la décision D-2019-124, la Régie accueille les demandes d'Énergir quant au traitement confidentiel des pièces B-0370, B-0372 et B-0374 ainsi que leurs versions caviardées respectives déposées comme pièces B-0384, B-0371 et B-0373. La Régie accueille également, pour les mêmes motifs, la demande de traitement confidentiel de la pièce B-0362, dont la version caviardée est déposée comme pièce B-0363 et sa version antérieure comme pièces B-0343 (sous pli confidentiel) et B-0342 (version caviardée). La Régie interdit la divulgation, la publication et la diffusion de ces pièces pour une période de 10 ans.**

5. DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS DES INTERVENANTS

[71] L'ACEFQ et la FCEI demandent le paiement de frais encourus pour leur participation à la phase 3B du présent dossier, dont les montants totalisent 30 008,33 $.

[72] Énergir indique ne pas avoir de commentaires à formuler à l'égard des demandes de paiement de frais des intervenantes.

Cadre juridique et principes applicables

[73] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut, notamment, ordonner au Distributeur de payer tout ou partie des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

---

29 Une version caviardée est déposée comme pièce B-0384.
30 Une version caviardée est déposée comme pièce B-0371.
31 Une version caviardée est déposée comme pièce B-0373.
32 Une version caviardée est déposée comme pièce B-0363. La version antérieure est déposée sous pli confidentiel comme pièce B-0343 et en version caviardée comme pièce B-0342.

[74] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*[33] et le *Guide de paiement des frais 2012*[34] (le Guide 2012) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer.

Frais réclamés, frais admissibles et frais octroyés

[75] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 15 du Guide 2012. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations en tenant compte des critères prévus à l'article 16 du Guide 2012.

[76] La Régie a reçu les demandes de paiement de frais des intervenants, selon les modalités prévues au Guide 2012. Au présent dossier, tous les frais réclamés par les intervenantes sont jugés admissibles.

[77] La Régie juge que les frais réclamés par l'ACEFQ et la FCEI sont raisonnables et que leur participation a été utile à ses délibérations. **En conséquence, la Régie leur octroie la totalité des frais réclamés**.

[78] **Vu ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

PREND ACTE du suivi de la décision D-2019-124 portant sur l'outil de maintien de la fiabilité et **MAINTIENT** la méthodologie de calcul actuelle;

ACCUEILLE les demandes de traitement confidentiel des pièces énumérées au paragraphe 70 de la présente décision et **INTERDIT** leur divulgation, leur publication et leur diffusion pour une période de 10 ans;

OCTROIE aux intervenants la totalité des frais réclamés;

---

33 RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.
34 Guide de paiement des frais 2012.

ORDONNE à Énergir de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision;

ORDONNE à Énergir de se conformer à l'ensemble des dispositions contenues à la présente décision.

Simon Turmel
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

François Émond
Régisseur